

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-3522

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 199 undecies B est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du dix-septième alinéa, les mots : « ou 244 *quater* W » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* W ou 244 *quater* Y » ;

b) À la première phrase du vingt-quatrième alinéa, les mots : « et au deuxième alinéa du I de l'article 151 *octies* A » sont remplacés par les mots : « , au deuxième alinéa du I de l'article 151 *octies* A et aux articles 210 A et 210 B » ;

c) La première phrase du vingt-cinquième alinéa est complétée par les mots : « ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure » ;

d) À la dernière phrase du trente-troisième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

e) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas » sont remplacés par les mots : « au vingt-sixième alinéa » ;

2° À la première et à la dernière phrases du dernier alinéa du I *ter*, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » ;

3° À la première phrase du dernier alinéa du I *quater*, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » et les mots : « ou 244 *quater* W » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* W ou 244 *quater* Y » ;

4° Après le I *quater*, il est inséré un I *quinquies* ainsi rédigé :

« I *quinquies*. – Le I s’applique aux investissements consistant en l’acquisition ou la construction de navires de pêche, sous réserve qu’ils respectent l’une des conditions suivantes :

« a) Les navires sont exploités à La Réunion et leur longueur hors tout est comprise entre douze et quarante mètres ;

« b) Les navires sont exploités en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« Lorsque les investissements sont exploités dans les conditions prévues au a, le taux de la réduction d’impôt est fixé à :

« 1° 38,25 % pour les navires d’une longueur hors tout supérieure ou égale à douze mètres et inférieure à vingt-quatre mètres ;

« 2° 25 % pour les navires d’une longueur hors tout supérieure ou égale à vingt-quatre mètres et inférieure ou égale à quarante mètres. »

B. – À la première phrase du premier alinéa du II et à la deuxième phrase du VI et des A et B du VI *bis* de l’article 199 undecies C, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides ».

C. – L’article 217 undecies est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

i) À la première et à l’avant-dernière phrases, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » ;

ii) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La déduction prévue au premier alinéa du présent I s’applique également aux investissements mentionnés au I *quinquies* de l’article 199 undecies B, lorsque les conditions prévues au même I *quinquies* sont satisfaites. » ;

b) À la première phrase du sixième alinéa, après les mots : « aux b et c du 1 » sont insérés les mots : « et au 5 » ;

c) À la dernière phrase de l’avant-dernier alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas du IV *bis* sont supprimés ;

3° Le IV *quater* est abrogé.

D. – L'article 244 *quater* W est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les investissements afférents aux navires de pêche mentionnés au I *quinquies* de l'article 199 undecies B, le crédit d'impôt s'applique sous réserve du respect des conditions prévues au même I *quinquies*. » ;

2° Le II est ainsi modifié

a) Au dernier alinéa du 1, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » ;

b) Le 3 est abrogé ;

c) Le 4 est ainsi modifié :

i) A la première phrase, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » ;

ii) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret précise la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient des logements. » ;

3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux mentionnés aux 1° et 2° sont réduits à 25 % pour les investissements afférents aux navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à vingt-quatre mètres et inférieure ou égale à quarante mètres mentionnés au I *quinquies* de l'article 199 undecies B. » ;

4° Après le 2 du VIII, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement mentionnés au VI, les associés ou membres conservent les parts ou actions de cette société ou ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure. A défaut, le crédit d'impôt qu'ils ont imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année de la cession. »

E. – À la première phrase du premier alinéa du 1 et à la première phrase des 2, 3 et 4 du II de l'article 244 *quater* X, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides ».

F. – L'article 244 *quater* Y est ainsi modifié :

1° Au g du 2° du D du I, la référence : « b » est remplacée par la référence : « a » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Aux premier et deuxième alinéas du C et au D, les mots : « du montant déterminé en application du A du présent III » sont remplacés par les mots : « du coût de revient tel que déterminé au 1 du A du présent III, diminuée du montant des aides publiques accordées pour leur financement » ;

b) Le E est abrogé ;

3° Le VII est ainsi modifié :

a) Au 3° du B, après les mots : « prévu au » sont insérés les mots : « premier alinéa du » ;

b) Le premier alinéa du D est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement en application du D du I, les associés ou membres de sociétés ou groupement mentionnés au A du II conservent la totalité de leurs parts ou actions jusqu'au terme de la période de location mentionnée aux a du 1° et a du 2° du D du I. »

G. – Au b du 2 de l'article 1740-00 A, les mots : « ou à l'article 217 undecies » sont remplacés par les mots : « , à l'article 217 undecies ou à l'article 244 *quater* Y ».

H. – Au 3° de l'article 1743, après la référence : « 199 undecies B », sont insérés les mots « , 199 undecies C ».

II. – A. – Le I, à l'exception du 4° du A, du ii) du 1° du C et des 1° et 3° du D, s'applique aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023.

B. – Le 4° du A, le ii) du 1° du C et les 1° et 3° du D du I s'appliquent aux investissements mis en service à La Réunion à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les départements d'outre-mer (DOM), les entreprises qui exercent leur activité dans le secteur de la pêche rencontrent des difficultés liées au renouvellement de leur flotte, pourtant indispensable pour favoriser une pêche plus durable.

Les obstacles à ce renouvellement sont essentiellement liés au coût élevé des navires et à la réticence des établissements de crédits à en financer l'acquisition.

Compte tenu des enjeux liés au renouvellement de la flotte de pêche, les autorités françaises ont sollicité et obtenu l'autorisation de la Commission européenne permettant à l'État et aux collectivités de verser des subventions destinées au renouvellement des navires de pêche d'une longueur de 7 à 12 mètres dans les DOM, pour un montant total de 63,8 millions d'euros.

En complément de ces régimes d'aides, les autorités françaises ont souhaité, au regard des besoins particuliers en matière de renouvellement des navires de pêche d'une longueur de 12 à 40 mètres dans l'île de La Réunion, permettre aux exploitants de mobiliser, pour ce seul territoire, les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer prévus aux articles 199 undecies B, 217 undecies et 244 *quater* W du code général des impôts (CGI).

Le présent amendement tire les conséquences de la décision de la Commission européenne approuvant le régime d'aide au renouvellement de la flotte de pêche des navires de 12 à 40 mètres à La Réunion.

Par ailleurs, dans un objectif de cohérence et de meilleure lisibilité de la norme, le présent amendement propose de poursuivre l'harmonisation des dispositifs d'aide fiscale en outre-mer prévus aux articles 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies, 244 quater W, 244 quater X et 244 quater Y du CGI, initiée en loi de finances pour 2021, et procède à certains ajustements rédactionnels.